



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

LA PRÉFÈTE

Rouen, le 29 NOV. 2017



Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis en tant qu'autorité environnementale sur le dossier suivant : ZAC du Halage sur la commune de Saint Etienne du Rouvray (76) - compléments.

Cet avis est distinct de l'avis des services de l'État. Il doit être porté à la connaissance du public et, le cas échéant, figurer dans le dossier d'enquête publique. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de la région Normandie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie.

Il me serait agréable d'être informée des suites éventuelles que vous donnerez aux recommandations formulées dans l'avis ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fabienne BUCCIO

**Monsieur Antoine RABIOT**  
**Rouen Normandie Aménagement**  
**65 avenue de Bretagne, CS 21137**  
**Montmorency II**  
**76175 Rouen Cedex 1**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région (Normandie)**

**Compléments au projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) du  
Halage à Saint-Etienne-du-Rouvray (76),  
présenté par Rouen Normandie Aménagement**

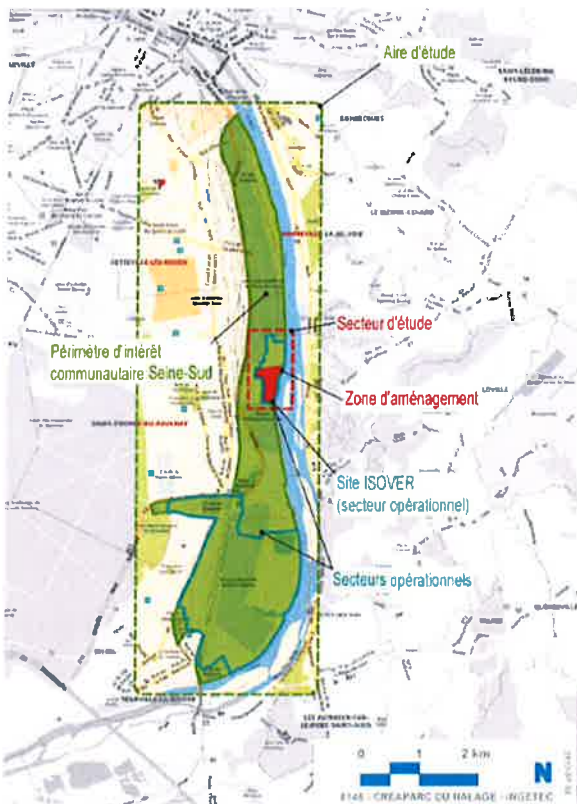
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-2314

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 4 octobre 2017

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

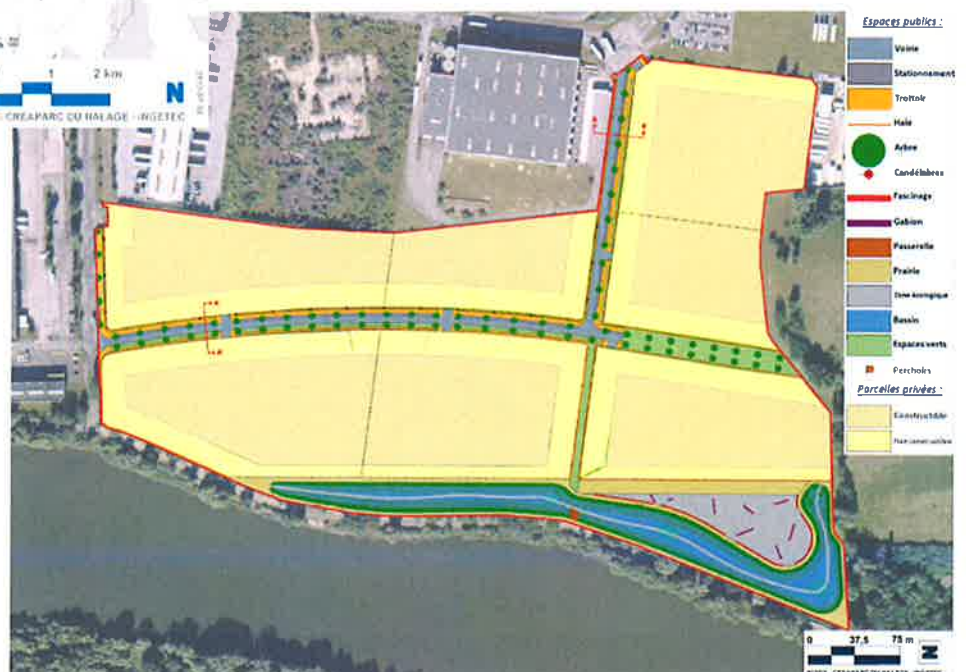
- Le projet ZAC du Halage prévoit l'accueil d'activités industrielles et artisanales sur 15,9 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, au sein du secteur plus large de reconversion industrielle dit « Seine-sud ».
- Ce projet a fait l'objet d'un premier avis n°2014-438 (2014-1473 selon la nouvelle numérotation) de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 30 septembre 2014. Le pétitionnaire ayant décidé d'apporter des compléments à son étude d'impact initiale, l'Ae a de nouveau été saisie.
- L'Ae souligne la prise en compte de son observation concernant la gestion du risque d'inondation et des eaux pluviales, et recommande :
  - de préciser les mesures et modalités de suivi prises en faveur de l'Oedème criard par la Métropole Rouen Normandie, afin de pouvoir en évaluer la pertinence à l'échelle du territoire Seine-sud ;
  - de prévoir un renforcement de la desserte en transports en commun, en fonction de la réalisation et de l'occupation de la ZAC.



Ci-contre :  
localisation du projet au sein du secteur en reconversion Seine-sud (source : p. 15 du dossier d'étude d'impact)



Localisation de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (source : GoogleMaps)



Plan d'aménagement de la ZAC du Halage (source : p. 12 du dossier de compléments)

## **AVIS DÉTAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le projet de ZAC du Halage est destiné à accueillir des activités industrielles et artisanales sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, en bordure de Seine, dans le vaste secteur de reconversion industrielle de l'agglomération rouennaise dit « Seine-sud ». Créée par délibération du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2014, la ZAC couvre une superficie de 15,9 ha correspondant à un ancien site industriel, à l'état de friche depuis 2004, et actuellement vierge de toute construction.

L'étude d'impact au stade de la création de ZAC date de juillet 2014 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 30 septembre 2014.

La société Rouen Normandie Aménagement a saisi l'Autorité environnementale de compléments et précisions à l'étude d'impact initiale le 4 octobre 2017, visant notamment à répondre aux remarques émises dans l'avis du 30 septembre 2014.

Le présent avis porte sur ces compléments.

Le projet en lui-même n'a pas été modifié.

Indépendamment des compléments visant à répondre aux précédentes remarques de l'Ae, le pétitionnaire apporte des précisions concernant :

- la pollution des sols (p. 25 à 28) ;
- le calendrier d'adaptation des phases de travaux au cycle biologique du lézard des murailles (p. 28) ;
- la gestion des espèces exotiques invasives pendant les travaux (p. 29) ;
- le dimensionnement et le positionnement des équipements publics présents sur le site (p. 11 à 14).

### **2. ANALYSE DES COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ÉTUDE D'IMPACT INITIALE AU REGARD DE L'AVIS DE L'AE DU 30 SEPTEMBRE 2014**

Observations initiales de l'Ae :

*« les mesures en faveur de l'Oedicnème criard [...] pourront être complétées. »*

*« L'autorité environnementale recommande que des mesures compensatoires supplémentaires soient étudiées par le pétitionnaire. [...] Un axe global de prise en compte de l'enjeu lié à l'Oedicnème criard à l'échelle des 500 ha de zones d'activités à reconquérir sur « Seine-sud » pourrait par exemple être défini. Le pétitionnaire pourrait utilement se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 pour élaborer de nouvelles mesures compensatoires en adéquation avec les impacts générés par le projet sur la population normande d'Oedicnèmes criards. »*

Afin de répondre à ces observations, le dossier de compléments indique que (p. 31) :

*- « des dispositions particulières ont déjà été intégrées par la Métropole afin de prendre en compte la préservation de la population locale de l'oedicnème criard dans le cadre de la requalification du territoire Seine-sud » ;*

*- « parallèlement à la mise en place du suivi écologique de la ZAC DU HALAGE, la Métropole Rouen Normandie s'engage à compléter les données acquises par BIOTOPE en 2010 et en 2011 en procédant à un nouveau suivi de l'oedicnème criard sur les espaces mutables du territoire Seine-sud ».*

L'autorité environnementale recommande de préciser lesdites dispositions particulières et modalités de suivi complémentaire afin de pouvoir en évaluer la pertinence à l'échelle du territoire Seine-sud.

Observation initiale de l'Ae :

*« Les modalités techniques de prise en compte des risques liés aux inondations et de gestion des eaux pluviales devront être précisées ».*

Cette observation a été intégrée dans le dossier de compléments (p. 15 à 23). Sont ainsi précisé.e.s les modalités de gestion des eaux pluviales, les dimensionnements des bassins de collecte, les emprises inondables, le tout illustré par des plans et schémas.

Observation initiale de l'AE :

« L'autorité environnementale recommande de prévoir un renforcement de la desserte en transports en commun en fonction de la réalisation et de l'occupation de la ZAC afin de respecter les objectifs du plan de déplacements urbains sur l'articulation entre urbanisme et desserte en transports collectifs. »

Cette observation conserve toute sa pertinence.

A Rouen, le 29 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO